

Dossier de demande d’autorisation de commercialisation en France de FIA de pays tiers ou de FIA géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers

Ce document constitue l’annexe 3 de l’instruction AMF - Procédures de pré-commercialisation et de commercialisation de parts ou actions de FIA – DOC-2014-03

Dénomination sociale de la société de gestion de portefeuille, de la société de gestion ou du gestionnaire : ……………………..

Coordonnées : ……………………

**[ ]**  Société de gestion de portefeuille (ou FIA auto-géré) agréée en France, préciser le numéro d’agrément : ……………..

**[ ]**  Société de gestion (ou FIA auto-géré) agréée dans un autre Etat membre de l’Union européenne, conformément à la directive 2011/61/UE, préciser l’Etat et l’autorité ayant délivré l’agrément : ……………………………..

**[ ]**  Gestionnaire établi dans un pays tiers, préciser le pays : ……………………

Nom du dirigeant ou de la personne spécifiquement habilitée attestant le présent dossier : ………………………………

Courrier électronique de contact : ………………………………

Objet du dossier :

**[ ]** Demande d’autorisation à la commercialisation auprès de clients professionnels

**[ ]** Demande d’autorisation à la commercialisation auprès de clients non professionnels (dans ce cas, joindre impérativement les éléments justifiant du respect des conditions prévues par l’article 421-13 du règlement général de l’AMF ; en l’absence de ces éléments justificatifs, le dossier est irrecevable)

Si l’objet de la demande concerne uniquement la commercialisation auprès de clients professionnels, préciser dans un document joint au dossier les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou actions du FIA soient commercialisées auprès de clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA.

Dénomination du FIA concerné : ………………………………

Forme juridique du FIA :

**[ ]** Fonds

**[ ]** Société

**[ ]** Autre (préciser) : ………………..

[ ]  FIA établi en France

[ ]  FIA établi dans un autre Etat membre de l’Union européenne, préciser l’Etat membre : ……………

[ ]  FIA établi dans un pays tiers, préciser le pays tiers : ………………

Le FIA a-t-il des compartiments ?

**[ ]**  oui

**[ ]**  non

Si oui, nom des compartiments qui font l’objet de la demande d’autorisation :

……………………………………………..

Identité et coordonnées du correspondant centralisateur mentionné à l’article 421-27 du règlement général de l’AMF (non applicable si le FIA est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France) : ………………………………………………

La société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire demande l’autorisation de commercialiser en France les parts ou actions du FIA susmentionné.

**[ ]** Cas d’une société de gestion de portefeuille française ou d’une société de gestion établie dans un autre Etat membre de l’Union européenne

La société de gestion de portefeuille ou la société de gestion, agréée conformément à la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011, atteste :

a) du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de gestion relevant de la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 pour la gestion dudit FIA (à l’exception du régime intégral du dépositaire – cf. b) *infra*), en particulier l’article 22 de ladite directive relatif au rapport annuel

b) que les missions mentionnées à l’article L. 214-24-8 du code monétaire et financier sont exécutées par la ou les entités suivantes (dénomination sociale et coordonnées) : …………………

**[ ]** Cas d’un gestionnaire établi dans un pays tiers gérant un FIA de pays tiers et souhaitant commercialiser ce FIA auprès de clients professionnels et le cas échéant, de clients non professionnels

a) Le gestionnaire atteste et justifie du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de gestion relevant de la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 pour la gestion dudit FIA (à l’exception du régime intégral du dépositaire – cf. b) *infra*), en particulier les points suivants pour lesquels le gestionnaire doit joindre un document justifiant du respect de chacun de ces points :

 **Capital et fonds propres suffisants** (articles 8 1 b. et 9 de la directive 2011/61/UE et articles 12 à 15 du règlement délégué (UE) n° 231/2013)

 **Honorabilité et expérience des personnes qui dirigent de fait l’activité du gestionnaire** (préciser leur identité) (article 8 1 c. de la directive 2011/61/UE)

 **Actionnariat ou membres du gestionnaire détenant des participations qualifiées permettant de garantir une gestion saine et prudente du gestionnaire** (article 8 1 d. de la directive 2011/61/UE)

 **Administration centrale et siège statutaire du gestionnaire dans le même Etat** (article 8 1 e. de la directive 2011/61/UE)

 **Conditions d’exercice**, notamment :

 \* Gestion des risques (article 15 de la directive 2011/61/UE et articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013)

 \* Gestion de la liquidité pour les FIA ouverts (article 16 de la directive 2011/61/UE et articles 46 à 49 du règlement délégué (UE) n° 231/2013)

 \* Délégation des fonctions du gestionnaire (article 20 de la directive 2011/61/UE et articles 75 à 81 du règlement délégué (UE) n° 231/2013)

 \* Investissement dans des positions de titrisation (article 17 de la directive 2011/61/UE et articles 50 à 56 du règlement délégué (UE) n° 231/2013)

 \* Evaluation (article 19 de la directive 2011/61/UE et articles 67 à 74 du règlement délégué (UE) n° 231/2013)

 \* Rémunération (article 13 et annexe II de la directive 2011/61/UE et position AMF n° 2013-11 relative aux politiques de rémunération applicables aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs)

 **Exigences de transparence**, notamment :

 \* Rapport annuel (article 22 de la directive 2011/61/UE et articles 103 à 107 du règlement délégué (UE) n° 231/2013)

 \* Informations à communiquer aux investisseurs (article 23 de la directive 2011/61/UE et articles 108 à 109 du règlement délégué (UE) n° 231/2013)

b) Le gestionnaire atteste que les missions mentionnées à l’article L. 214-24-8 du code monétaire et financier du FIA sont exécutées par la ou les entités suivantes (dénomination sociale et coordonnées) : …………………

[ ]  Cas d’un gestionnaire établi dans un pays tiers gérant un FIA de pays tiers souhaitant être commercialisé uniquement auprès de clients non professionnels

Le gestionnaire atteste et justifie respecter les exigences prévues par la convention de reconnaissance mutuelle passée entre l’AMF et son autorité compétente.

Pièces à joindre au dossier pour chaque FIA (il est rappelé que tout dossier incomplet est irrecevable) :

[ ] Règlement ou documents constitutifs du FIA

[ ] Description du FIA, ou toute information le concernant, mise à la disposition des investisseurs (prospectus, DICI, etc.)

[ ] Cas où la commercialisation auprès de clients non professionnels n’est pas demandée : des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou actions du FIA soient commercialisées auprès de clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA

[ ] Cas où la commercialisation auprès de clients non professionnels est demandée : justificatif du respect des conditions prévues à l’article 421-13 du règlement général de l’AMF dont notamment la mise en place des facilités permettant l’exécution des taches listées à cet article

[ ] Sauf dans le cas d’un FIA de pays tiers géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers souhaitant être commercialisé uniquement auprès de clients non professionnels, toute information supplémentaire visée aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 214-24-19 du code monétaire et financier pour chaque FIA que la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire prévoit de commercialiser ; si une ou plusieurs de ces informations figurent déjà dans des documents transmis en parallèle à l’AMF (par exemple, prospectus) la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire indique où trouver ces informations dans les documents transmis en remplissant le tableau ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| **Informations** | **Préciser où se situe l’information** |
| a) une description de la stratégie et des objectifs d’investissement du FIA, des informations sur le lieu d’établissement de tout FIA maître au sens de la directive AIFM[[1]](#footnote-1) et sur le lieu d’établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d’actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu’il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l’investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l’effet de levier, des types d’effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l’utilisation de l’effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d’un collatéral ou d’actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA ; |  |
| b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d’investissement ou sa politique d’investissement, ou les deux ;  |  |
| c) une description des principales conséquences juridiques de l’engagement contractuel pris à des fins d’investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l’existence ou non d’instruments juridiques permettant la reconnaissance et l’exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi ;  |  |
| d) l’identification de la société de gestion de portefeuille (ou de la société de gestion ou du gestionnaire), de la ou les entités qui exécutent les missions mentionnées à l’article L. 214-24-8 du code monétaire et financier et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs ;  |  |
| e) une description de la manière dont la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire respecte les exigences énoncées à l’article 9, paragraphe 7 de la directive AIFM[[2]](#footnote-2) ;  |  |
| f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire et de toute fonction de garde déléguée par la ou les entités qui exécutent les missions mentionnées à l’article L. 214-24-8 du code monétaire et financier, l’identification du délégataire et tout conflit d’intérêts susceptible de découler de ces délégations ; |  |
| g) une description de la procédure d’évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer ;  |  |
| h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement ;  |  |
| i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs ;  |  |
| j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu’un investisseur bénéficie d’un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d’un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d’investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l’indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion de portefeuille (ou la société de gestion ou le gestionnaire) ;  |  |
| k) le dernier rapport annuel ;  |  |
| l) la procédure et les conditions d’émission et de rachat des parts ou des actions ;  |  |
| m) la dernière valeur liquidative du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l’action du FIA;  |  |
| n) le cas échéant, les performances passées du FIA ; |  |
| o) l’identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d’intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d’un transfert ou d’un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister;  |  |
| p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des paragraphes 4 et 5 de l’article 23 de la directive AIFM[[3]](#footnote-3). |  |

[ ]  S’agissant d’un FIA de pays tiers géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers et souhaitant être commercialisé uniquement auprès de clients non professionnels, toute information requise par les conventions de reconnaissance mutuelle mentionnées à l’article 421-13 du règlement général de l’AMF.

 En ma qualité de dirigeant de la société de gestion de portefeuille, de la société de gestion ou du gestionnaire (ou de personne spécifiquement habilitée), je certifie que les éléments renseignés ci-dessus et joints au dossier sur lesquels je me suis engagé sont sincères et fidèles.

Fait à :

Le :

1. *Cette définition est transposée en droit français à l’article L. 214-24 IV du code monétaire et financier.* [↑](#footnote-ref-1)
2. *Transposé en droit français au IV de l’article 317-2 du règlement général de l’AMF.* [↑](#footnote-ref-2)
3. *Transposés aux IV et V de l’article 421-34 du règlement général de l’AMF* [↑](#footnote-ref-3)